

(1)

(N° 34.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1866.

Faculté pour les pensionnés de résider à l'étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le projet de loi que M. le Ministre des Finances a déposé dans la séance du 28 novembre dernier, tend à faire supprimer le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 24 mai 1858, sur les pensions militaires, et l'article 48 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Aux termes de ces articles, tous les pensionnés ont besoin de l'autorisation du Roi pour résider en pays étranger avec jouissance de la pension qui leur a été accordée. Les pensions civiles et ecclésiastiques de 2,000 francs et au-dessus sont, en outre, soumises à la retenue d'un tiers.

En droit, ces dispositions sont étroites et mesquines; en fait, elles sont toujours facilement éludées par le choix d'un domicile fictif sur le sol national. Il importe à tous égards de les faire disparaître.

Toutes les sections ont approuvé le projet de loi, et la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Seulement, pour dissiper tous les doutes, elle croit devoir ajouter que, dans son opinion, la loi nouvelle sera immédiatement applicable aux personnes aujourd'hui privées d'une partie de leur pension par suite de leur résidence en pays étranger.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
A. MOREAU.

(¹) Projet de loi n° 19.

(²) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. PNEUD'HOMME, DE TERBECCO, DELCOUR, THIENPONT, BOUVIER-EVENEPOEL et THONISSEN.